



PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 83 - DECEMBRE 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA SARTHE

CABINET

Arrêté du 7 décembre 2018 portant restriction de transport et d'usage dans le département de la Sarthe de produits inflammables ou chimiques, d'acides, de carburants, d'articles pyrotechniques et de boissons alcooliques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET DU PREFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté portant restriction de transport et d'usage dans le département de la Sarthe de produits inflammables ou chimiques, d'acides, de carburants, d'articles pyrotechniques et de boissons alcooliques

**Le Préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles L.322-11-1 et R.610-5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.211-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.557-6-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des "gilets jaunes", des appels à des attroupements non déclarés pour la journée du 8 décembre 2018 sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foules et débordements violents ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de transport ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer le transport ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de produits chimiques ou de produits acides, il convient d'en réglementer le transport ;

Considérant que la détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peuvent constituer, en ces circonstances, une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publique ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transport de tout produit inflammable ou chimique, acide, carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers est interdit, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Article 2 : Sont interdits le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F3, F4 et T2, ainsi que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sauf pour les spectacles pyrotechniques dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 3 : La détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont interdites.

Article 4 : Ces dispositions restrictives seront en vigueur du vendredi 7 décembre 2018 à 18 heures jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 à 12 heures, sur les communes de Le Mans, Coulaines et Allonnes :

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Mans, le 7 décembre 2018

Le préfet,

Nicolas QUILLET